Publié le : 19/12/2025

Arrêté municipal temporaire 25-DST-423

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI (RD4)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 10 décembre 2025 par l'entreprise **CIRCET** – 47 rue Pierre Arnaud – 44150 VAIR-SUR-LOIREY, pour l'occupation du domaine public **Avenue Galliéni (RD4)**, dans le cadre de travaux de maintenance sur le réseau de télécommunication au droit du numéro 3 de la voie pour le compte d'ORANGE ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 1 journée dans la période du 5 au 19 janvier 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, avenue Galliéni, au droit du numéro 3 de la voie et pendant la durée de l'intervention, la voie de circulation dédiée aux bus est interdite. L'ensemble des véhicules est invité à emprunter la voie de circulation située la plus à gauche. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention, de même que la circulation sur la piste cyclable. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **CIRCET.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise CIRCET**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise CIRCET,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **CIRCET** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **CIRCET.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/12/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr